

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-042276

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 2 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement d'Orano La Hague - INB n° 116
Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2025 sur le thème des interventions réalisées dans le cadre de l'arrêt pour exploitation (APE) de l'usine UP3-A

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0148

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 13 juin 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des interventions réalisées dans le cadre de l'arrêt pour exploitation (APE) de l'usine UP3-A.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de chantier inopinée réalisée au cours de l'arrêt pour exploitation de l'usine UP3-A a permis notamment aux inspecteurs d'examiner par sondage le respect des conditions radiologiques d'intervention ainsi que la qualité de la préparation et de réalisation des interventions de maintenance de plusieurs chantiers situés au sein des ateliers T1¹ (chantier de mesure d'épaisseur des goulottes 313-314 en salle 301-4, chantier relatif à la maintenance des filtres 139/140 en salle 520-3R, chantier de débouchage de la ligne ALPE 203 par injection de soude) et T2² (repli de chantier de débarytage d'un mur en salle 734, contrôle périodique sur instrumentation en salle de repli). L'équipe d'inspection a également procédé à la vérification par sondage de certains CEP (contrôles et essais périodiques) réalisés sur ces ateliers depuis le début de l'APE.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la réalisation des chantiers de maintenance est apparue globalement satisfaisante. En premier lieu, l'équipe d'inspection tient à signaler la disponibilité des intervenants et leur mobilisation au cours de cette inspection inopinée ainsi que la connaissance des différents travaux engagés par les intervenants rencontrés.

Les inspecteurs ont noté favorablement l'état des installations de l'atelier T1 et l'état des sas d'intervention assurant le confinement radiologique sur les chantiers inspectés.

Toutefois, les inspecteurs considèrent que le suivi des replis de chantier sur l'atelier T2 doit être plus rigoureux.

Les inspecteurs relèvent également que l'exploitant doit poursuivre ses actions de sensibilisation auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer que ces derniers disposent des documents nécessaires à l'intervention (autorisation de travail) et ont bien connaissance des valeurs indiquées dans les consignes de radioprotection des dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) ou des risques liés à l'incendie dans l'exploitation des sas d'intervention.

Enfin, les inspecteurs ont identifié un certain nombre de portes coupe-feu (CF) dont la fermeture était entravée par le passage de câbles électriques sur les deux ateliers inspectés sans analyse préalable de la démonstration des risques liés à l'incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité et documentation associée aux chantiers

L'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* ».

L'article 2.5.6 de ce même arrêté prévoit que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité*

¹ Atelier de cisailage et de dissolution des assemblages combustibles de l'usine UP3-A (INB n°116)

² Atelier de séparation de l'uranium, du plutonium et des produits de fission et de concentration/entreposage des solutions de produits de fission de l'usine UP3-A (INB n°116)

permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».

Ainsi, lors de la visite des installations des ateliers de T1 et T2, les inspecteurs se sont intéressés aux trois chantiers suivants :

- mesures d'épaisseur des goulottes 313-314 cellule 301-4 ;
- maintenance des filtres 139/140 en salle 520-3R ;
- contrôles et essais périodiques sur instrumentation en salle de repli.

Pour le premier chantier inspecté, un pré-job briefing (PJB) a été réalisé chaque jour des travaux avant de débiter les opérations de mesure. Ce PJB permet sur des opérations complexes de marquer un temps d'arrêt avant de débiter les travaux afin que les différents intervenants aient une connaissance exacte des opérations à mener et des précautions à prendre.

Les PJB présentés aux dates du 12 et 13 juin 2025 permettent de justifier du point d'arrêt avant le début des travaux. Toutefois, lors d'un PJB, un opérateur est arrivé en cours d'opération et un ajout sur le document permet uniquement de tracer cette arrivée sans justifier si un nouveau PJB, pour ce seul intervenant, a été réalisé. Par ailleurs, ces PJB n'étant pas nominatifs hormis pour le superviseur ou le pilote, il est nécessaire de se référer à l'autorisation de travail pour identifier les intervenants et examiner ensuite les autorisations d'exercer.

Demande II.1.a : assurer une meilleure traçabilité dans la rédaction des pré-job briefing afin de justifier que tous les intervenants ont été correctement informés lors du pré-job briefing.

Demande II.1.b : mener une réflexion visant à rendre nominatif les pré-job briefing.

S'agissant du second chantier sus-indiqué, les intervenants contrôlaient l'état de colmatage des filtres et les remplaçaient si nécessaire. Lors de l'inspection, les intervenants ne disposaient pas de l'autorisation de travail (AT) ni du dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR). Sur ce second point, il a été opposé le fait qu'un personnel de la radioprotection (RP) accompagnait l'intervention et que les intervenants avaient pu prendre connaissance du DIMR au bureau RP.

Interrogé sur les consignes de radioprotection du DIMR et les conditions d'intervention (notamment les valeurs de contaminations qui engagent des actions), aucune des valeurs transmises oralement ne s'est avérée être exacte

S'agissant du troisième chantier sus-indiqué, l'intervenant ne disposait pas de l'AT, ni du mode opératoire bien que la feuille de report des mesures à effectuer ait permis à l'intervenant expérimenté de mener à bien ses travaux.

Demande II.1.c : prendre les dispositions adéquates afin que les intervenants disposent de l'ensemble des documents nécessaires aux travaux.

Demande II.1.d : s'assurer que les intervenants connaissent les consignes de radioprotection lors des travaux menés.

Démonstration de la maîtrise des risques liés à l'incendie

L'article 1.2.2 de l'annexe de l'arrêté en référence [3] prévoit que « *En matière de maîtrise des risques liés à l'incendie et pour l'application des dispositions relatives à la démonstration de sûreté nucléaire définies au titre III de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, une démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie est présentée par l'exploitant dans le rapport de sûreté. Cette démonstration justifie que les dispositions de conception, de construction et d'exploitation prises à l'égard des risques liés à l'incendie sont appropriées et définies selon les principes fixés à l'article 1.2.1. Elle comporte les évaluations des conséquences prévues par l'article 3.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Elle est établie selon une approche proportionnée aux enjeux, en application des dispositions de l'article 1er.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.* ».

Lors de la visite des installations des ateliers T1 et T2, les inspecteurs ont observé un certain nombre de portes coupe-feu dont la fermeture était entravée par le passage de câbles électriques (à proximité du chantier de débouchage de la ligne ALPE 203 par injection de soude, de celui du débarytage d'un mur en salle 734 ou encore lors de leurs déplacements dans ces deux ateliers). Interrogés sur les situations rencontrées, vos représentants ont admis qu'aucune analyse préalable des risques liés à l'incendie n'avait été menée et qu'aucune mesure compensatoire n'était donc mise en place.

Toutefois, avant la fin de cette inspection, sans que l'analyse n'ait été formalisée, le chef de l'installation T1 a pu indiquer aux inspecteurs avoir mis en place un système de ronde au niveau du chantier de débouchage de l'ALPE.

Demande II.2.a : procéder à une analyse préalable de démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie et le cas échéant mettre en place des mesures compensatoires avant d'entraver la fermeture de portes coupe-feu.

Demande II.2.b : systématiser l'identification des situations nécessitant d'entraver la fermeture des portes coupe-feu avant le début des travaux lors de la préparation des opérations.

Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

— *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*

— *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*

— *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

L'article 2.2.1 de l'annexe de l'arrêté en référence [3] prévoit que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. »*

Lors de la visite des installations de l'atelier T2, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de débarytage d'un mur en salle 734. Ce type de chantier permet de déposer les briques de baryte afin de pouvoir accéder à certaines zones contrôlées rouges en termes de radioprotection également appelées « Zone 4 » au moyen d'un sas intervention pour y entreprendre des opérations de maintenance et/ou de contrôle. Le chef d'installation a indiqué aux inspecteurs que ce sas d'intervention ne comportait plus d'intervenants et qu'il avait été replié pour le week-end.

Sur ce chantier, les inspecteurs ont observé que :

- les déchets n'étaient pas conditionnés selon les règles de l'art, ni même évacués et que certains jonchaient le sol ;
- des frottis marqués par un trait étaient présents au sol sans avoir la certitude que ces derniers n'avaient pas été déjà utilisés. Le marquage sur un frottis permet habituellement d'identifier la surface frottée pour les contrôles de contamination par mesures différées ;
- des matériaux combustibles (guirlande d'éclairage LED en plastique) avaient été positionnés entre le mur et le système de ventilation du sas d'intervention en place, ne respectant pas ainsi la distance minimale d'éloignement des matières combustibles (ie 0.5 m pour les ventilateurs selon la procédure interne référencée ELH-2003-013891 *Équipement et utilisation d'un sas d'intervention*) et induisant un risque incendie.

Toutefois, la réaction du chef d'installation et du personnel de radioprotection pendant l'inspection a permis de lever le doute sur la nature des déchets et de les collecter, mais également d'éloigner la guirlande lumineuse à plus de 50 cm du système d'extraction d'air.

Demande II.3.a : concernant les chantiers à enjeux de radioprotection, s'assurer d'une surveillance efficace des intervenants extérieurs lors des opérations de repli de chantier.

Demande II.3.b : concernant les risques liés à l'incendie, veiller à ce que les intervenants extérieurs connaissent les dispositions à respecter pour les sas d'intervention.

Détection des écarts

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Dans le cadre de l'examen par sondage de certains CEP relatif à des passages de seuils, les inspecteurs ont relevé que sur les fiches de contrôles associées l'écart entre la valeur de déclenchement à la montée et à la descente ne comportait pas de fourchette de validité.

Demande II.4 : justifier l'absence d'écarts tolérés sur les seuils associés aux fiches de contrôle.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Lors du passage de l'équipe d'inspection dans le local 2605 qui concerne des installations mises en service en 2023 dans le cadre du projet NCPF³, ces derniers ont pu constater que la signalétique des organes de ce local repose sur une identification manuel apposée sur du ruban adhésif.

³ Nouvelles concentrations des produits de fission

Observation n°1 : le projet NCPF étant maintenant en exploitation, substituer ces marquages pouvant s'effacer et/ou être déplacés par une signalétique pérenne.

Sur le troisième chantier indiqué au point II.1, les portes des armoires électriques étaient démontées et posées contre le mur de la salle. Interrogé sur cette situation, l'intervenant a pu déclarer que les portes étaient déjà démontées à son arrivée.

Observation n°2 : procéder au remontage des portes de l'armoire électrique du local de repli T2.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON